

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 17 décembre 2018

Réf.: CODEP-STR-2018-057503

**Monsieur le directeur du Bureau Véritas
Parc des Collines - West Park - 2A,
avenue de Strasbourg
68350 DIDENHEIM**

Objet : Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN) et appareils à pression implantés dans le périmètre d'une INB.
Inspection n° INSNP-STR-2018-1176 du 13 novembre 2018 au CNPE de FESSENHEIM

Réf. : [1] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux équipements sous pression.
[2] Article R. 557-14-4 du Code de l'Environnement (Art. 18 du décret du 13 décembre 1999 re-codifié)
[3] Décision n°CODEP-DEP-2017-012962 du 29 mars 2017 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant habilitation dans le domaine des ESP ou RPS implantés en périmètre INB.
[4] Guide BV de suivi en service des ESP et des ESPT référencé GO-PV-49 V.10 (v02-2018)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression (ESP), l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection inopinée de votre organisme, le 13 novembre 2018, au CNPE de Fessenheim.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection visait à contrôler les conditions d'intervention de votre organisme, lors de requalifications périodiques de la partie faisceau des échangeurs GENSOLEN n° OE 87134/35532 et 35533, de repères fonctionnels 2 SIR 003 et 004 RF.

L'inspection a permis de constater la bonne maîtrise par l'intervenant des conditions de sécurité dans lesquelles doit se dérouler la requalification et plus particulièrement l'essai d'étanchéité à la pression maximale de 135 bar .

Sa bonne expérience confère à l'intervenant supervisé une compétence technique satisfaisante. Néanmoins, les écarts constatés aux exigences internes de votre organisme et à des exigences réglementaires témoignent d'une maîtrise perfectible et nécessitent d'être corrigés.

A. Demandes d'actions correctives

Requalification d'équipements soumis à plan d'inspection :

L'article 13.III. de l'arrêté [1] dispose que :

« La requalification périodique de l'équipement est l'opération qui permet de s'assurer que les opérations de contrôle prévues par le plan d'inspection ont été mises en œuvre. Elle intègre notamment l'analyse des résultats de tous les contrôles et inspections effectués depuis la requalification périodique précédente, »

L'intervenant de votre organisme, questionné sur la nature de l'opération en cours, a informé les inspecteurs qu'il procédait à l'exécution d'un essai d'étanchéité à la pression maximale de service prévue au titre de la requalification périodique. Les inspecteurs ont noté que celui-ci n'a pas identifié et pris en compte les essais d'étanchéité précédemment effectués lors de chaque inspection périodique et figurant dans les plans d'inspection de ces équipements sous pression.

Par ailleurs, l'intervenant a indiqué avoir examiné les plans d'inspection informatisés, mais n'a pas relevé que la mesure d'épaisseur par ultrasons (MEP CC.P 00A) figurant encore au plan d'inspection (PI) indice 2 n'était plus réalisée.

Demande A1 : Je vous demande, lors de la requalification périodique, de veiller au respect de l'article 13.III de l'arrêté [1]. Vous m'indiquerez quelles mesures de formation et de surveillance sont prises ou prévues à cet effet.

Défaut d'information relative au planning des requalifications :

Les inspecteurs ont noté que votre organisme n'a pas renseigné le service de télé-déclaration dédié à la surveillance des organismes habilités pour le contrôle des appareils à pression, tel que prévu à l'article II 2° de la décision d'habilitation [3].

Demande A2 : Je vous demande de prendre sans délai toutes les dispositions nécessaires au respect de cet article. Vous m'indiquerez les raisons de ce dysfonctionnement et m'indiquerez si celui-ci s'est déjà produit au cours des six derniers mois.

Étalonnage du manomètre attribué à l'intervenant :

Les inspecteurs ont noté que le manomètre initialement à la disposition de l'intervenant au début de la requalification n'était plus à jour de sa périodicité d'étalonnage.

Demande A3 : Je vous demande de veiller à ce que les manomètres à disposition des intervenants soient étalonnés. Vous m'indiquerez les raisons de la présence d'un manomètre non étalonné à disposition de l'intervenant et vous vérifierez que les dernières activités du contrôleur ont bien été réalisées avec un appareil à jour de sa périodicité d'étalonnage.

Contenu des attestations de requalification :

Le lendemain de la requalification, l'intervenant de votre organisme a adressé à l'ASN par voie électronique, les attestations de requalification périodique n° 321120724.4.RQ et 321120724.5.rev1.RQ correspondant aux équipements susvisés. Il y est noté : « Vérification intérieure : Satisfaisant - Mesures d'épaisseur : Satisfaisant - Contrôles Complémentaires : Sans ».

Les inspecteurs notent que compte tenu des éléments techniques et des remarques émises dans la présente lettre de suite d'inspection, la rédaction d'attestations comportant ces indications ne reflète pas pleinement la réalité de la requalification de l'équipement.

Demande A4 : Je vous demande de corriger les attestations de requalification périodique des ESP repérés 2 SIR 003 et 004 RF. Vous me fournirez les documents mis à jour.

B. Demandes complémentaires

Requalification sans épreuve hydraulique sur la base d'un examen complet :

En référence à l'annexe 11 de votre guide de suivi en service [4], lorsque le plan d'inspection ne retient pas l'épreuve hydraulique au moment de la requalification, celle-ci est prononcée sur la base d'un « *examen complet* ».

L'organisme habilité doit s'assurer dans la commande que l'exploitant a bien précisé que la requalification périodique est réalisée sur la base d'un examen complet.

Demande B1 : Je vous demande de confirmer que la requalification des ESP 2 SIR 003 et 004 RF a été réalisée dans ce cadre et de me communiquer une copie des commandes émises par l'exploitant.

Synthèse de la requalification :

En référence à l'annexe 11 de votre guide de suivi en service [4], à l'issue de sa mission de requalification, l'intervenant « *établit une synthèse qui reprend les items ci-après :*

- *liste de la référence de chaque document examiné,*
- *trace la conformité au plan d'inspection de chaque document examiné,*
- *consigne les éventuels manquements au plan d'inspection (périodicité, référentiel, critères d'acceptation, qualification personnel,...),*
- *indique le cas échéant les procédures spécifiques encadrant le suivi des défauts validées par l'intervenant BV.*

Cette synthèse est annexée à l'attestation de requalification périodique. »

Demande B2 : Je vous demande de me communiquer les synthèses associées aux attestations de requalification relatives aux ESP repérés 2 SIR 003 et 004 RF.

Habilitation de l'intervenant :

L'intervenant de votre organisme a cité son habilitation PV2E-INB hors ESPN sans pouvoir la présenter lors de son intervention.

Demande B3 : Je vous demande de m'adresser une copie de l'habilitation de votre intervenant.

Vérification des accessoires de sécurité :

Les ESP repérés 2 SIR 003 et 004 RF sont raccordés aux soupapes 2 VVP 100 à 120 VV qui assurent leur protection tel que spécifié dans leur plan d'inspection.

Demande B4 : Je vous demande de m'indiquer si votre intervenant disposait des attestations de requalification de ces accessoires de sécurité.

C. Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Pierre BOIS